



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2021
(adopté par la résolution 2021-04-073)

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 15 mars 2021;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu que le règlement 361-2021 intitulé, « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter du 12 avril 2021.

ARTICLE 3 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTROL CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de control canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10% par année y seront ajouté

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÉGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	15 mars 2021
Dépôt du projet de règlement :	15 mars 2021
Adoption :	12 avril 2021
Publication du règlement :	15 avril 2021
Entrée en vigueur :	15 avril 2021

Annexe A

Services administratifs	Tarifs
Production de document	
Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont ceux identifiés à la section II du règlement provincial A-2.1, r. 3	0.49 \$
Photocopie	
Frais pour l'impression de document non municipaux – noir et blanc	0.25 \$
Frais pour l'impression de document non municipaux – couleur	0.50 \$
Mutation et taxation	
Frais pour un chèque sans provision	26 \$

Annexe B

Contrôle animalier	Tarifs
Plaque d'identification pour chien	55 \$
Perte de médaille	2 \$

Annexe C

Service des loisirs municipaux	Tarifs
Location de salle (tarif à la journée)	
Chalet des loisirs – Tarif résident	100 \$
Chalet des loisirs – Tarif non résident	200 \$
Chalet & terrain des loisirs (incluant chapiteaux) – Tarif résident	200 \$
Chalet & terrain des loisirs (incluant chapiteaux) - Tarif non résident	300 \$
Bibliothèque (tarif à la journée)	
Salle pour WIFI – (bloc de 2 heures)	25 \$
Camp de jour	
Tarif à la semaine	30 \$
Tarif pour 8 semaines	200 \$
Service Parascolaire	
Inscription à la journée avant la date butoir	8 \$
Inscription à la journée après la date butoir	10 \$